



## Arrêt

**n° 90 785 du 30 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité grecque, a introduit en date du 7 novembre 2011 une demande de d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendante à charge de sa mère belge.

Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

L'intéressée introduit le 07/11/2011 une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère belge, Madame [I.E.] en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une carte d'identité grecque, un acte de naissance, la mutuelle, un contrat de bail enregistré (375€ de loyer mensuel + 50€ de charges mensuelles), les moyens d'existence de la personne belge rejointe (attestation FGTEB du 07/12/2011 précisant la perception en décembre 2011 d'une allocation de chômage de 1061,73€+ attestation d'un revenu complémentaire via ALE (30 à 45 heures prestées mensuellement pour une rémunération nette par heure de 4,10€)).

Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42 §1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). Madame [I.E.] semble disposer d'un montant mensuel maximum de 1246,23€ (1061,73€ d'allocation de chômage majoré de 184,50€ de revenus maximum ALE (45hX 4,10€)). Ce montant est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1256,976 €). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1246,23€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (400€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 §1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe.

Enfin, l'intéressée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge rejointe.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

*Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Relevant que la requérante a sollicité l'admission pour la première fois, elle fait valoir que l'acte attaqué constitue une atteinte à sa vie privée et familiale dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a de ce fait pas motivé sa décision au regard de cette vie privée et familiale, concevant en conséquence une violation de l'article 8 de la CEDH « *en lien avec la Loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle juge également cette motivation vague et stéréotypée en ce qu'elle n'explique pas en quoi « *les allocations de chômage majorées des revenus maximum ALE ne représentent pas au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

2.2. La partie requérante invoque ensuite une incompétence de l'auteur de l'acte considérant d'une part que le nom de l'attaché qui a pris la décision attaqué est illisible, rendant ainsi difficile tout contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte, et que d'autre part l'acte de notification signé par [D.G.] l'a été « *par délégation Loi du 02/07/1956* » sans qu'aucune délégation valable n'ait été faite en l'espèce.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, si la cohabitation de fait de la partie requérante avec sa mère peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge » dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément ce motif, qui doit en conséquence être considéré comme établi.

Dès lors que la partie requérante est en défaut d'établir une situation de dépendance réelle entre ménage rejoint et elle-même, elle n'établit nullement l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH et a adéquatement motivé sa décision.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas précisément motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.1.2. Quant à l'argumentation selon laquelle la décision attaquée n'est pas adéquatement motivé au regard des moyens de subsistance de la mère de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen, dans la mesure où le défaut de preuve d'un lien de dépendance permettait, sur la base de son seul constat, à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante n'était pas à charge de son membre de famille rejoint, et de lui refuser en conséquence le séjour sollicité.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des éléments qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué.

3.2. Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que la décision attaquée a été prise par un attaché dont le nom est illisible puisque la décision attaquée émane d'un agent dont l'identité et la fonction sont clairement renseignées sur ladite décision.

Pour le surplus en ce que la partie requérante, argue de l'incompétence de l'auteur de la notification de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même. Le Conseil ne dispose en outre, d'aucune compétence pour sanctionner la notification irrégulière d'un acte administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO.

M. GERGEAY